Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 237 328 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez élève et viviez dans le quartier de Matam, à Conakry. En décembre 2017, votre père vous annonce que pour des raisons économiques, il vous a donnée en mariage au propriétaire de la concession où vit votre famille.

Peu après cette annonce, vous vous enfuyez du domicile et vous vous réfugiez chez une de vos amies. Après 3 jours, votre mère vous retrouve et vous ramène au domicile familial.

Le 10 janvier 2018, malgré votre refus, vous êtes mariée de force à cette personne. Après la cérémonie de mariage, vous êtes conduite chez votre mari à Coleah où celui-ci s'en prend à vous physiquement et vous enferme. Vous subissez également des violences sexuelles.

Après 3 jours, vous parvenez à vous échapper et vous vous réfugiez chez votre amie. Accompagnés par les autorités, votre mari et votre père viennent vous rechercher chez votre amie. Toutefois, ne vous trouvant pas, ils arrêtent votre amie. Celle-ci finit par dévoiler votre cachette après 3 jours puis elle est libérée. Vous retournez alors vivre chez votre mari chez qui vous mangez mal, où vous ne pouvez pas vous laver et où vous tombez malade. Vous continuez à subir des violences sexuelles lorsqu'il rentre le soir.

Après 6 mois, votre amie vous retrouve. Vous utilisez alors un savon pour prendre l'empreinte des clés de votre mari lorsqu'il se douche. Après avoir rendu ce savon avec l'empreinte à votre amie, celle-ci vous ramène le double des clés le lendemain. Ce jour, profitant de l'absence de votre mari, vous volez 19 millions de francs guinéens ainsi que le certificat de votre mariage et vous prenez la fuite pour la deuxième fois. Vous croisez alors votre amie qui décide de vous aider. Plus tard dans cette même journée de juin 2018, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée en voiture avec un passeur. Vous passez par le Mali, la Mauritanie et le Maroc. Vous traversez ensuite la Mer Méditerranée en zodiac et rejoignez l'Espagne puis vous arrivez finalement en Belgique en covoiturage le 17 novembre 2018. Vous demandez la protection internationale à l'Office des Etrangers le 12 décembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des photos de vos mains, de votre peau, de vos pieds, de vous-même et de votre mari ainsi que deux attestations médicales, une attestation de prise en charge par Carda, un certificat médical attestant d'une mutilation génitale féminine de type 2 dans votre chef et un certificat de mariage religieux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez vos parents et votre mari car ceux-ci vous ont soumise à un mariage dont vous ne vouliez pas (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2019, ci-après NEP, p. 14). Toutefois, les nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances qui émaillent de votre récit empêchent le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

***Premièrement**, remarquons d'emblée que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pouvez être contrainte d'épouser un homme soudainement et contre votre volonté au vu du contexte familial que vous avez décrit et dans lequel vous avez été élevée.*

Ainsi, de nombreux éléments viennent attester d'un climat familial ouvert et donnant de la liberté à chacun des membres de la famille.

En effet, vous avez vécu toute votre vie à Conakry avec votre famille qui vous a permis d'avoir un accès à une éducation publique puisque vous parlez le français et que vous avez été scolarisée à l'école Hadja M'Balou à Bonfi Routière (NEP, p.5). Vos parents ont également financé vos études et celles de votre petite soeur qui a aussi été à l'école et fréquente toujours celle-ci (NEP, p.5 et 19). Qui plus est, vos parents n'ont pas pour projet de marier votre soeur de force (NEP, p.19). Vous affirmez également qu'en dehors de l'école, vous avez été libre de travailler dans la vente d'alimentation et vous pouviez fréquenter vos copines du quartier (NEP, p. 6 et 21). A ce propos, vous déclarez également que vous étiez membre d'une association d'élèves mixte dans laquelle vous vous réunissiez et vous fréquentiez les autres membres tous les jeudis (NEP, p.6). Face à ses observations, il ressort que vous n'avez donc pas eu une éducation rigoriste dans un contexte familial traditionnel qui correspondrait à celui dans lequel une jeune fille serait forcée d'agir contre sa volonté.

Bien que vous déclarez que votre famille est très religieuse (NEP, p.21), rien dans vos propos ne permet de croire que votre famille pratiquait la religion musulmane de manière radicale ou traditionnelle puisque amenée à expliquer comment vous pratiquiez l'islam, vous vous êtes contentée de dire que vous faites la prière, que vous célébrez les grandes fêtes, que vous faites le ramadan et que vous organisez parfois des cérémonies au carrefour du quartier (NEP, p.19 et 20). Cette simple pratique de l'islam n'est pas celle d'une famille religieuse conservatrice et conforte le Commissariat Général que vous ne provenez pas d'une famille traditionnelle dans laquelle vous seriez soumise au bon vouloir de vos parents.

Outre votre famille nucléaire, l'ensemble de votre famille ne considère pas les femmes de manière conservatrice puisque vos tantes et cousines ont été poussées à poursuivre leurs études et travaillent. Aussi, vous avez un oncle policier, un oncle mécanicien, un autre enseignant et même un tenancier de bar alors que vos tantes travaillent comme vendeuses (NEP, p. 18 et 19). Vos oncles, tantes et cousines ont pu étudier, ils travaillent librement dans des domaines variés et progressistes. Quand bien même, vous signalez que certaines cousines et tantes ont été mariées de force, vous reconnaissez également que plusieurs femmes de votre famille ont pu présenter leur propre prétendant (NEP, 18). Le contexte familial élargit duquel vous provenez ne s'apparente donc pas non plus à celui d'une famille guinéenne imposant aux filles de se marier à des hommes bien plus âgés.

Ensuite, invitée à donner des explications concernant les raisons pour lesquelles vous dites avoir été soudainement mariée de force, vous affirmez que c'est pour des raisons économiques car vos parents ne savaient pas toujours payer le loyer. Ces explications ne sont pas de nature à expliquer qu'on vous ait tout à coup mariée de force puisque vous affirmez que ces problèmes financiers étaient permanents et existaient dès votre naissance. Vous précisez en effet que votre père n'a jamais travaillé de votre vivant et que de ce fait vous avez toujours eu des difficultés à payer le propriétaire par le passé (NEP, p. 9, 15, 22). Dès lors, étant donné que cette situation était permanente, rien n'explique les raisons pour lesquelles vous avez soudainement été contrainte d'épouser cet homme. Le seul fait de dire que cette personne a demandé votre main à ce moment, ne permet pas de comprendre que vos parents, avec lesquels vous aviez des relations "normales" (NEP, p. 9) décident de vous soumettre à un mariage contre votre volonté.

Par ailleurs, si le motif financier est l'élément principal ayant conduit à votre mariage, vous n'avez toutefois nullement pu informer le Commissariat général sur la teneur exacte de l'accord pré-nuptial (voir ci-dessous), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

***Deuxièmement**, vos déclarations eu égard à ce mariage et à votre vie conjugale sont émaillées d'imprécisions et d'un manque de consistance à ce point important qu'elles n'ont pu emporter la conviction du Commissariat Général sur la réalité d'une vie conjugale de près de 6 mois.*

Tout d'abord, invitée à parler des préparatifs de votre mariage, et alors que la question vous est exemplifiée pour que vous compreniez bien ce qui est attendu de vous, vous tenez des propos extrêmement laconiques. Vous déclarez en effet que personne ne vous a parlé de ce mariage en dehors de votre père un jour que vous rentriez de l'école, que vous avez été obligée de marier cet homme car vous n'aviez rien et que parfois votre père ne payait même pas le loyer (NEP, p. 22). Vous dites ensuite que vous n'avez rien fait pour préparer le mariage, que vous n'avez pas porté de vêtements de cérémonie, que vous n'avez eu aucune informations à propos des pourparlers et des

préparatifs du mariage (NEP, p. 23). Alors que vous affirmez qu'un homme désire vous épouser, qui plus est le propriétaire de la concession où vous avez habité toute votre vie avec votre famille, il est invraisemblable que vous ne parveniez pas à donner des informations simples sur les étapes qui précédent ce mariage dont vous êtes la principale concernée. Rappelons, au surplus, que ce mariage aurait été accepté par vos parents pour des motifs financiers, mais que vous restez sans donner un quelconque élément précis à ce sujet.

Concernant la cérémonie qui s'en suit, vous n'avez pas été en mesure de donner davantage de détails. Vous affirmez ne pas savoir en parler car vous étiez battue et soulignez tout au plus que vous ne savez pas qui était l'imam. Vous ajoutez ensuite, après que l'on vous demande de préciser s'il y avait du monde lors de la cérémonie, qu'il y avait beaucoup de personnes mais que vous ne pouviez pas compter tout le monde (NEP, p. 24). Il apparait toutefois incohérent que vous sachiez dire qu'il y avait du monde sans pouvoir ni précisez qui étaient ces personnes ni donner d'autres détails de cette journée pourtant fort marquante.

En outre, une importante incohérence concernant l'imam qui a célébré votre mariage vient mettre à mal la crédibilité de vos propos. En effet, alors que dans un premier temps, vous assurez ne pas savoir qui était l'imam qui a célébré votre mariage (NEP, p.24), vous finissez par reconnaître que c'est votre oncle qui a célébré ce mariage, mais uniquement après que l'Officier de protection vous fasse état du fait que c'est le nom de votre oncle qui est inscrit comme imam ayant célébré votre mariage dans le certificat de mariage que vous déposez, fait que vous aviez pourtant déjà souligné précédemment dans votre entretien(NEP, p.19). Questionnée sur ce point, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comment ils ont fait le certificat de mariage (NEP, p. 24), ce qui parait non crédible puisque vous saviez dire qu'il y avait du monde au mariage. Etant donné qu'il s'avère que l'imam qui a célébré votre mariage est votre oncle, il était attendu de vous que vous sachiez donner cette information. Vous tentez de justifier vos déclarations en assurant que vous ne savez pas lire mais cet argument n'a pas davantage convaincu le Commissariat général. En effet, concernant votre analphabétisme, vous déclarez ne pas savoir lire sauf votre prénom (NEP, p. 21). Pourtant, vous avez été scolarisée jusqu'en 10ème année (NEP, p. 5) et vous avez été capable d'identifier un certificat de mariage ainsi que de lire le nom de votre mari sur celui-ci lorsque vous avez pris celui-ci dans le domicile conjugal (NEP, p. 12 et 29). Il ressort dès lors que si vos compétences de lecture sont suffisantes pour pouvoir identifier quel était le nom de l'imam sur le certificat, il était attendu que vous soyez en mesure de le dire lorsque le Commissariat général vous posait des questions sur la cérémonie. Vos propos démontrent un manque total de vécu ce qui continuent de décrébiliser vos propos.

Dès lors que le mariage dont vous avez été victime est l'élément principal vous ayant poussée à fuir votre pays, il était attendu de vous que vous puissiez fournir des éléments précis tant sur les évènements ayant menés à celuici que sur le jour même de la cérémonie. D'autant qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les cérémonies religieuses en Guinée sont très importantes (« Farde informations pays, », Document 1 : « COI Focus Guinée : Le mariage », 13 avril 2015, p. 8 à 11). Rappelons que vous étiez présente lors du jour du mariage (NEP, p.8) et que vous assurez avoir été donnée en mariage pour des raisons financières, pourtant vous restez sans fournir des éléments précis et pertinents à ce propos.

Cette absence flagrante d'éléments à propos du mariage en lui-même et de ce qui l'entoure continue de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut tenir vos déclarations comme établies.

Ensuite, vous restez en défaut de décrire votre mari et la vie quotidienne avec ce dernier alors que le Commissariat général attendait des informations précises qui auraient donné de la crédibilité à votre récit. Relevons d'emblée qu'une importante contradiction vient anéantir la crédiblité de vos propos eu égard à cette personne. En effet, alors que vous affirmez avoir été mariée à Aboubacar Sankhon lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA, question 15), vous parlez d'un certain Sankhon Ibrahima Soury lors votre entretien personnel (NEP, p. 8 et 29). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous affirmez que c'est l'interprète qui a mal traduit (NEP, p. 29). Cette explication ne satisfait pas le Commissariat général car vous avez eu l'occasion de faire part de vos remarques au préalable et vous n'avez mentionné que des erreurs concernant les personnes qui vous ont frappée avant le mariage (NEP, p.4). Etant donné qu'il s'agit de la personne que vous craignez, que vous connaissez celui-ci depuis de longues années vu qu'il s'agit du propriétaire de la parcelle où vous viviez (NEP, p. 5), rien ne permet d'expliquer cette importante incohérence.

En outre, invitée à donner des détails sur cette personne, vous déclarez aussitôt ne pas pouvoir parler de lui parce que vous ne l'aimez pas et que vous n'avez pas remarqué tout ça. Conviée à nouveau à fournir des éléments sur son physique ou sur son caractère, vous ajoutez alors qu'il « a quelque chose en lui, qu'il est difficile et qu'il crie s'il trouve une cérémonie dans sa concession sans qu'il en ait été informé, qu'il est snob, qu'il aime montrer qu'il est riche, qu'il est difficile et qu'il parle beaucoup » (NEP, p. 27). Vous affirmez également que c'est lui qui faisait à manger le soir quand il rentrait (NEP, p. 26). Vous ignorez pour quelles raisons vous ne viviez pas avec les autres épouses de votre mari (NEP, p26). Invitée à expliquer si votre mari était violent avec d'autres personnes, vous vous contentez de dire "s'il vient dans la cour de sa concession, que tu fais quelque chose, il crie et il dit que si la personne ne fait pas attention il va la faire sortir d'ici (NEP, p. 28)".

Etant donné que vous avez vécu avec cet homme de janvier à juin 2018, que vous le voyiez tous les jours le soir quand il rentrait (NEP, p. 26) et que c'est la personne qui vous a fait fuir votre pays, le Commissariat Général attendait aussi de vous davantage de consistance dans la description physique et comportementale de votre mari. Or, vous ne donnez que des informations lacunaires et trop peu individualisée, ce qui ne permet pas d'établir la véracité de vos propos, ni l'existence d'un sentiment de vécu permettant de croire en la réalité d'une vie conjugale entre vous et cette personne. Ces éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général des circonstances saugrenues entourant votre fuite du domicile conjugal en juin 2018. Ainsi, en vue de quitter le domicile de votre époux, vous déclarez que votre amie vous retrouve et vous aide à quitter les lieux en vous fournissant un savon dans lequel vous apposez l'empreinte de la clé de la chambre où vous êtes enfermée par votre mari puis vous lui remettez ce savon afin qu'elle vous fournisse le double des clés (NEP, p 16 et 17). Dans la mesure où vous n'aviez nullement préparé votre fuite (vous retrouvez votre amie "par coïncidence" - NEP, p.29), rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous aviez besoin d'un tel subterfuge pour quittez le lieu où vous étiez enfermée. Le Commissariat général ne peut donner de crédit à cet événement marquant de votre récit.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus parce qu'ils touchent aux éléments à la base de votre fuite du pays anéantissent la crédibilité de vos propos. Ils nous empêchent de croire que vous avez effectivement été mariée de force et partant que vous avez subi les persécutions subséquentes à cet évènement. Le Commissariat général reste donc sans connaître les motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

***Finalement**, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, s'agissant des six photographies que vous déposez (« Farde Documents », docs 1 à 8) et qui représentent les blessures infligées, selon vous, par votre époux, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni de déterminer qu'il s'agit de vous, aussi, aucun lien ne peut être établi entre ces photographies et les circonstances qui vous ont poussées à quitter votre pays. Ces photographies ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes et dès lors, elles ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef au pays.*

De même, le Commissariat général ne peut donner du crédit au certificat de mariage religieux que vous avez déposé (« Farde Documents », doc 13). Il relève pour commencer qu'il ressort de ses informations objectives que le niveau de corruption en Guinée est tel que la fiabilité de tous documents officiels guinéens demeure de facto sujet à caution, ceux-ci pouvant être obtenus moyennant financement (« Farde Informations pays », COI Focus Guinée : « Authentification de documents officiels », 17 février 2017). Qui plus est, quand bien-même faudraitil prêter un quelconque crédit à ce document, ce dernier ne constitue qu'un commencement de preuve qu'une certaine Sylla Kadiatou a épousé un certain Sankhon Ibrahima Sory. Ce document est toutefois dépourvu de tout élément de considération permettant d'établir les circonstances exactes de ce mariage, si bien que ce document est à lui seul inopérant afin d'attester du fait qu'il s'agit là, comme vous le défendez, d'un mariage qui aurait été imposé par vos parents et votre mari.

Aussi, les documents médicaux (« Farde Documents », docs 9 et 10 ») que vous avez produits se bornent à relever la présence de cicatrices sur votre corps, ceux-ci ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se limite, en ce qui concerne l'origine, à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions objectives et subjectives qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Soulevons que, le médecin se base sur une relation de confiance avec ses patients et n'a pas pour objectif d'établir la véracité de leurs propos. En outre, notons une certaine invraisemblance entre ces constats médicaux et vos propos. En effet, vous dites que votre tête a frappé le lit suite à des violences avec votre mari qui auraient nécessité des points de suture (NEP, p. 15) alors que le médecin atteste tout au plus d'un coup direct reçu à l'arrière de la tête (« Farde Documents », doc 10). Ces documents ne peuvent donc attester que les blessures qui sont observées ont été causées dans les circonstances à l'origine de votre demande de protection internationale.

Il en va de même concernant l'attestation de prise en charge Carda (« Farde Documents », doc 11) attestant de votre suivi psychologique. Cette attestation démontre uniquement une prise en charge et n'est donc pas de nature à changer la décision du Commissariat Général. Concernant le certificat médical qui atteste d'une mutilation génitale féminine (« Farde Documents », doc 12), celle-ci relève la présence d'une excision de type 2, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous n'avez toutefois nullement fait état d'une crainte en lien avec ce fait (NEP, p. 15 et 30).

***Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel** que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 17 octobre 2019, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections de vocabulaire ou encore d'apports de précisions sur certains points. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation *« de l'obligation de motivation matérielle* ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 20, § 3 de la directive « qualification refonte » 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE ») ; l'article 1, 12° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Elle insiste tout d'abord sur son profil particulièrement vulnérable lié à son jeune âge ainsi qu'aux traumatismes subis et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les certificats médicaux et psychologiques produits. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment des textes légaux relatifs aux mineurs non-accompagnés et aux victimes de tortures ou d'une autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle. Elle développe quelques critiques à l'encontre des motifs de l'acte mettant en cause son environnement familial. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les éléments de preuve produits, en particulier le certificat de mariage révélant à tout le moins une différence d'âge significative entre les époux (17 et 58 ans).

2.4 Elle critique ensuite le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel le contexte familial décrit par la requérante serait incompatible avec le mariage forcé qu'elle invoque.

2.5 Elle conteste encore la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son mariage et à sa vie conjugale pour en mettre en cause la crédibilité. A l'appui de son argumentation, elle fournit différentes explications de faits relatives aux préparatifs de ce mariage, à la cérémonie, à son mari forcé et aux circonstances de sa fuite du domicile conjugal.

2.6 Enfin, elle fait valoir que son récit est corroboré par les informations générales dont elle cite des extraits relatifs aux mariages forcés en Guinée.

2.7 Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits d'informations générales publiées sur internet.

2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.9 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forces, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forces, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage force (2012-2015) », 15 octobre 2015 ;
4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FTDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014;
5. GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur: https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-prccoce-un-fleauqui-continue-de-resister-au-temps/;
6. ONU Info, « Guinée : le Comite des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur: https://news.un.org/fr/storv/2019/02/1035821 ;
7. Solidarité Laïque, « Guinée : ≪ on arrête les mariages forces en pleine cérémonie ≫ », 5 mars 2019, disponible sur : https://www.solidarite-laique.org/informc/guinee-on-arrcte-lesmariages-forces-en-pleine-ceremonic/;
8. Franceinfo, «Guinée: en finir arec les mariages précoces efforces des femmes», 13 avril 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societc-africainc/guineeen-finir-avec-lcs-mariages-precoces-et-forces-des-femmes 3054941.html ;
9. Refworld, « Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 - septembre 2015) », 14 octobre 2015 ;
10. L'association «L'Afrique pour les Droits des Femmes», disponible sur: http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier d exigences/Guine ue-Conakrv-FR.pdf ;
11. F. I.D. FI., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 8 mars 2012.»

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La requérante déclare avoir subi des violences conjugales dans le cadre d'un mariage forcé imposé par ses parents. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle ne peut attacher aucune force probante au certificat de mariage et aux documents médicaux produits. Elle a en outre légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules que cette dernière a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe en particulier que cette dernière a été entendue le 30 septembre 2019, de 9 heures 15 à midi 35 puis de 13 heures 45 à 16 heures 29 (pièces 6 du dossier administratif). Il constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant celle-ci et que des pauses de plusieurs minutes ont effectivement été aménagées, outre la longue interruption entre les auditons du matin et de l'après-midi. A la lecture du rapport de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les

arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier a insisté sur la nécessité de prendre en considération la fragilité et le faible niveau d'éducation de la requérante ainsi que sur la cohérence de son récit. Il n'a en revanche formulé aucune observation concrète sur le déroulement des auditions qui venaient de se terminer.

4.8 De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Le Conseil se rallie aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. La partie défenderesse souligne à juste titre que les photos produites ne fournissent aucune garantie au sujet des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Mises en relation avec le certificat médical du 9 octobre 2019 attestant que la requérante souffre de problèmes de peau dont l'origine est indéterminée, ces photos ne fournissent en tout état de cause aucune indication sur les faits relatés par la requérante. Indépendamment de l'authenticité de cette pièce, le Conseil rappelle encore que le certificat de mariage religieux produit ne peut pas se voir reconnaître de force probante significative dès lors que la requérante ne produit toujours aucun document pour attester sa propre identité. Les médecins attestant la présence de cicatrices sur le corps de la requérante (certificat médicaux des 9 octobre 2019 et 16 octobre 2019) ne fournissent quant à eux aucune indication sur la compatibilité entre les lésions observées et le récit de la requérante et il n'en ressort pas davantage que la requérante aurait subi des mauvais traitements en Guinée. Enfin, l'attestation délivrée par la croix rouge le 19 septembre 2019 se borne à établir que la requérante est suivie par le centre CARDA depuis le 28 mars 2019. La requérante ne produit aucune attestation de nature à actualiser et compléter cette information. Force est dès lors de constater que l'attestation du 28 mars 2019 ne fournit pas non plus d'indication sur la réalité des mauvais traitements allégués ni sur la capacité de la requérante à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 16 avril 2019 par le Dr A. K. B. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »
En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE